

A Messieurs les Gouverneurs de province;

A Messieurs les Bourgmestres;

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire de l'Etat;

Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement préscolaire et primaire subventionné;

Aux Vérificateurs de l'enseignement préscolaire et primaire;

Aux Chefs des établissements d'enseignement supérieur pédagogique de l'Etat;

Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat;

Aux Directions des écoles préscolaires et primaires de l'Etat;

Aux Directions des écoles préscolaires et primaires officielles subventionnées;

Aux Pouvoirs organisateurs et Directions des écoles préscolaires et primaires libres subventionnées.

Pour information :

Aux Syndicats du personnel enseignant;

Aux Associations de parents;

Aux Bureaux régionaux.

Objet :

Régime des vacances et des congés dans l'enseignement primaire à partir de l'année scolaire 1984-1985.

A313 B311 C298 D448 E246 F245 G251 H291 I323 J322 L242

J'ai l'honneur de vous communiquer, en annexe, les dispositions reprises dans un arrêté pris en date du 22 mars 1984, pour l'Exécutif de la Communauté française, par Monsieur le Ministre de la Santé et de l'Enseignement en ce qu'elles concernent le régime des vacances et des congés applicables à l'enseignement primaire organisé dans cette communauté à partir de l'année scolaire 1984-1985.

Art. premier. — Le présent arrêté s'applique à l'enseignement maternel et primaire.

Chapitre I^{er}

ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE

Art. 2. — L'année scolaire commence le 1^{er} septembre.

Art. 3. — Les vacances de Noël (d'hiver) sont fixées :
du 25 décembre au 5 janvier inclus si Noël tombe un lundi;
du 24 décembre au 4 janvier inclus si Noël tombe un mardi;
du 23 décembre au 3 janvier inclus si Noël tombe un mercredi;
du 22 décembre au 2 janvier inclus si Noël tombe un jeudi;
du 21 décembre au 1 janvier inclus si Noël tombe un vendredi;
du 27 décembre au 7 janvier inclus si Noël tombe un samedi;
du 26 décembre au 6 janvier inclus si Noël tombe un dimanche.

Art. 4. — Les vacances de Pâques (de printemps) sont fixées aux deux premières semaines complètes du mois d'avril.

Toutefois, elles commencent le 31 mars, si le dimanche de Pâques tombe le 29 mars, le 1^{er} avril si le dimanche de Pâques tombe le 30 mars, le 2 avril si le dimanche de Pâques tombe le 31 mars.

Art. 5. — Les vacances d'été commencent le 1^{er} juillet.

Art. 6. — Les cours sont suspendus :

a) Les samedis et dimanches;
le jeudi de l'Ascension;
le lundi de Pentecôte;

b) Le 1^{er} et le 2 novembre;
le 11 novembre;
le 1^{er} mai;

si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche;

c) Le lundi de Pâques, si ce jour ne tombe pas pendant les vacances de Pâques (de printemps).

Art. 7. — Compte tenu du nombre de jours de scolarité fixé par l'autorité compétente de l'Etat, l'Exécutif répartit chaque année les demi-jours ou les jours de congé disponibles. Il peut aussi fixer un nombre de demi-jours ou de jours que les pouvoirs organisateurs auraient la faculté de répartir ou de faire répartir par les chefs d'établissement.

Art. 8. — Le lendemain d'élections prévues par la loi, les cours peuvent être suspendus pendant un jour au maximum dans les écoles dont les locaux ont été utilisés à l'occasion de ces élections.

Art. 9. — § 1^{er}. L'Exécutif peut accorder des dérogations aux articles 2 à 7 pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées.

Les demi-jours ou les jours où les cours n'ont pas été donnés doivent être récupérés.

Art. 10. — Au début de l'année scolaire, les pouvoirs organisateurs notifient aux services énumérés ci-après la liste des demi-jours ou des jours de congé qui ont été répartis en application de l'article 7 ainsi que des dérogations accordées en application de l'article 9, § 1 :

1. les services d'inspection organisés par l'Etat;
2. tout service désigné par l'Exécutif;
3. les services de vérification.

Les modifications apportées à cette liste, dans les limites autorisées par le présent arrêté, sont notifiées, de la même manière, au moins dix jours à l'avance, sauf cas de force majeure.

Art. 11. — L'Exécutif peut déroger aux dispositions prévues aux articles 3, 4 et 7 du présent arrêté pour organiser le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé en français à l'intention des enfants inscrits dans les établissements d'enseignement belge en République fédérale d'Allemagne.

Chapitre III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. — Sont abrogés l'arrêté royal du 22 mai 1965 relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement et l'arrêté ministériel du 24 décembre 1965 portant dérogation au régime des vacances et congés dans l'enseignement technique.

Art. 15. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1984.

Au nom du Ministre :
Le Directeur général,
J. SCHEUER.